



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires de l'Indre
Affaire suivie par : Olivier Prot

Mel : olivier.prot@indre.gouv.fr

Mise à consultation du public des arrêtés pêche pour l'année 2024

- Arrêté permanent encadrant la réglementation générale de la pêche dans le département de l'Indre.
- Arrêté annuel encadrant la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2024.
- Arrêté annuel encadrant la pêche de la carpe à toutes heures dans le département de l'Indre pour l'année 2024.
- Arrêté encadrant la réalisation d'une réserve temporaire sur la rivière Creuse sur le secteur au niveau d'Argenton sur Creuse.
- Arrêté portant à la réglementation pêche le plan d'eau communautaire en eau close de Saint Genou.

Arrêté permanent encadrant la pêche en eau douce dans le département de l'Indre .

Textes de référence :

- Livre IV, titre III, chapitre VI du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R.436-3 à R.436-76
- Code rural et de la pêche maritime (articles R. 922-47 et suivants)
- Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Contexte :

Le code de l'Environnement stipule que « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général* ». Il précise que la protection de ce patrimoine implique « *une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique* » et par conséquent une réglementation de la pêche.

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à tous les cours d'eau du département ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et s'adresse à tout pêcheur pratiquant cette activité.

La pêche dans le département de l'Indre est réglementée par un arrêté permanent qui précise les principales règles donnant lieu à une adaptation locale prévue par le code de l'environnement : temps et heure d'interdiction, nombre et taille minimale des captures, procédés et modes de pêches.

- **Éléments principaux du projet d'arrêté :**

Cet arrêté détermine le classement piscicole en deux catégories :

- 1^{ère} catégorie piscicole : pour les cours d'eau et leurs affluents et sous-affluents ou sections de cours d'eaux ;
- 2^{ème} catégorie piscicole : pour tous les cours d'eaux ou parties de cours d'eaux et les plans d'eaux non classés en 1^{ère} catégorie ;

Ce classement piscicole n'est pas modifié par rapport à l'arrêté permanent de 2016. Il fixe les dates d'ouverture générales et spécifiques.

Par ailleurs, il précise les interdictions de pêche, les limitations de captures et tailles légales à respecter par espèce, les procédés et modes de pêche autorisés et interdits et les spécificités réglementaires des retenues.

Cet arrêté est complété par l'arrêté annuel qui précise certaines dispositions locales.

Arrêté annuel encadrant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Cet arrêté fixe les dates d'ouverture de la pêche dans les eaux classées en 1^{ère} et en 2^{ème} catégorie piscicole en fonction des modes de pêche, des lieux de pêche et des espèces. Il précise également les spécificités par secteur dans le département de l'Indre.

Par ailleurs, il précise les interdictions de pêche, les limitations de captures et tailles légales à respecter par espèce et définit les conditions de la pêche de l'anguille.

Il complète et explicite les dispositions de l'arrêté permanent.

Arrêté encadrant la pêche de la carpe à toute heure dans le département de l'Indre.

Texte de référence :

Article R436-14 du code de l'environnement

Contexte :

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant, en application du code de l'Environnement, le Préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les

parties de cours d'eau et de plans d'eau de deuxième catégorie et pendant une période qu'il détermine.

Pendant cette période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Cet arrêté précise les endroits où la pêche de la carpe est autorisée, ainsi que les périodes pendant laquelle elle est autorisée sur certains cours d'eau.

Il complète et explicite les dispositions de l'arrêté permanent.

Arrêté encadrant la mise en place d'une réserve temporaire sur la Creuse.
--

Texte de référence :

Article R.436-69 à R.436-79 du code de l'environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite au vu de la protection du poisson.

Contexte :

- Dans le cadre de la préservation des ressources piscicoles, toute pêche sera interdite dans le secteur de Conives, précisé dans l'annexe de l'arrêté entre le 1^{er} et le 1^{er} samedi de juin.

Arrêté portant à la réglementation pêche le plan d'eau communautaire en eau close de Saint Genou.
--

Texte de référence :

Le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 et notamment les articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6;

Contexte :

- Dans le cadre de la préservation des ressources piscicoles, et du respect de la réglementation pêche, le plan d'eau de Saint Genou sera soumis à cette réglementation.

Ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter du 10/11/2023.

Toutes les remarques sur ce projet devront être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-spren@indre.gouv.fr avant le 03/12/2023.